

MÉMOIRE

**de la Fédération des commissions scolaires du Québec
présenté dans le cadre de la consultation sur le projet de loi n° 86 intitulé**

***« Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en
vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des
parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire »***

24 mars 2016

La Fédération
des commissions
scolaires
du Québec



Document : 7191

Fédération des commissions scolaires du Québec
1001, avenue Bégon
Québec (Québec) G1X 3M4
Téléphone : 418 651-3220
Télécopieur : 418 651-2574
Courriel : info@fcsq.qc.ca
Site : www.fcsq.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
---------------------------	---

PREMIÈRE PARTIE – UNE RÉFORME QUI NE CIBLE PAS L’ESSENTIEL	7
---	---

DEUXIÈME PARTIE – LA GOUVERNANCE	13
---	----

• INTRODUCTION	17
• NOMBRE DE REPRÉSENTANTS AU CONSEIL SCOLAIRE	19
• COMPOSITION DU CONSEIL SCOLAIRE	20
• PROCESSUS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SCOLAIRE	24
• PRÉSIDENTE DU CONSEIL SCOLAIRE	25
• CONSEIL PROVISOIRE	27

TROISIÈME PARTIE – AUTRES ENJEUX	29
---	----

• LES POUVOIRS DU MINISTRE	31
• TRANSFERT DE MESURES VERS LE BUDGET DES ÉTABLISSEMENTS	37
• COMITÉ DE RÉPARTITION DES RESSOURCES	38
• DISPOSITIONS CONCERNANT LES DIRECTEURS D’ÉTABLISSEMENT	42
• MISSION DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE	42
• COMITÉS OBLIGATOIRES	43

CONCLUSION	45
-------------------------	----

LISTE DES RECOMMANDATIONS	47
--	----

ANNEXES

Annexe 1 : Résolution du conseil général du 10 décembre 2015

Annexe 2 : Profil des élus

Annexe 3 : Lettre d’appui

Annexe 4 : Regroupements d’achats et de services

AVANT-PROPOS

La Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) a été créée en 1947. Elle représente 57 commissions scolaires francophones du Québec ainsi que la Commission scolaire du Littoral.

La Fédération a comme mission de défendre les intérêts de ses membres et de faire avancer la cause de l'éducation au Québec. La Fédération produit notamment, à la suite de consultations auprès des commissions scolaires, des mémoires, des avis, des recommandations et des propositions afin de faire valoir le point de vue du réseau scolaire sur les projets qui concernent le système public d'éducation.

Ce mémoire présente la position de la Fédération concernant le projet de loi n° 86 intitulé : *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire*. Il a été adopté à l'unanimité par le conseil général de la Fédération, le 19 février 2016.

D'entrée de jeu, la Fédération remercie la Commission de la culture et de l'éducation pour l'attention qu'elle portera à son mémoire et demeure disponible pour apporter toute précision jugée nécessaire par la Commission.

Afin d'alléger le présent texte, la Fédération des commissions scolaires du Québec sera nommée la Fédération.

Dans le présent mémoire, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

– PREMIÈRE PARTIE –

UNE RÉFORME QUI NE CIBLE PAS L'ESSENTIEL

UNE RÉFORME QUI NE CIBLE PAS L'ESSENTIEL

Une occasion ratée pour le gouvernement de donner une nouvelle impulsion à la réussite scolaire

C'est avec une grande déception que la Fédération accueille le projet de loi n° 86 : *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire*. Cette réaction s'explique non seulement par la remise en question d'un palier démocratique entièrement dédié à l'éducation et qui contribue depuis 1829 au développement socio-économique du Québec, mais aussi par l'absence d'une vision claire qui permettrait de soutenir les actions du milieu de l'éducation afin d'améliorer la réussite de tous les élèves au Québec.

La déception est d'autant plus grande que le gouvernement a créé des attentes considérables quant à la portée de son projet de loi en matière de réussite scolaire. Tout d'abord, lors du discours sur le budget de mars 2015, le ministre des Finances a annoncé qu'une vision du système d'éducation à l'horizon 2020-2025 serait présentée prochainement¹. Ensuite, au cours des débats à l'Assemblée nationale du Québec et lors de plusieurs interventions publiques, le premier ministre et le ministre de l'Éducation ont déclaré à maintes reprises que le projet de loi comprendrait les éléments clés pour accroître la réussite des élèves. Or, force est de constater que le projet de loi propose plutôt le bouleversement de la structure de gouvernance actuelle et une plus grande centralisation des pouvoirs aux mains du ministre sans pour autant démontrer que de tels changements auraient des impacts positifs sur la réussite des élèves. En ce sens, la plupart des experts qui s'intéressent à la question de la réussite se sont montrés sceptiques quant aux liens entre ce projet de loi et les besoins réels des élèves québécois en cette matière².

Selon nous, le gouvernement a raté une occasion importante d'unir les partenaires du milieu de l'éducation autour d'un projet commun : celui de doter le Québec d'une politique

¹ Discours sur le budget 2015-2016, p. 31. À noter que dans le budget 2016-2017, il n'est plus question de vision mais plutôt de « Plan pour la réussite en éducation et en enseignement supérieur ».

² Par exemple, M. Égide Royer (professeur et chercheur en sciences de l'éducation) et M. Julien Prud'homme (professeur associé à l'UQAM).

nationale de l'éducation publique. Il s'agit d'une politique, réclamée depuis plusieurs années par le milieu scolaire pour faire face aux défis importants auxquels le Québec est confronté, notamment le soutien aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), l'intégration des jeunes issus de l'immigration, le financement adéquat de l'éducation, la révolution numérique et une réelle adéquation formation-emploi qui tient compte à la fois des besoins des élèves et de ceux du marché du travail.

D'ailleurs, si le gouvernement avait donné suite à ces préoccupations en élaborant une vision du système d'éducation, dont le Québec a grandement besoin, nous serions à unir nos forces pour améliorer la réussite scolaire plutôt que de remettre en question les structures et la gouvernance, qui sont loin d'être une priorité pour le réseau.

La Fédération réitère donc la demande qu'elle formule depuis plusieurs années afin que la réussite et la persévérance scolaires soient au cœur d'une politique de l'éducation publique. Il est important de rappeler qu'un tel exercice nécessiterait d'impliquer tous les acteurs concernés en incluant impérativement la société civile, et ce, contrairement à la démarche ayant mené à la rédaction du projet de loi n° 86, qui n'a de toute évidence associé que très peu de groupes aux travaux préparatoires.

Recommandation 1

Étant donné que la persévérance et la réussite des élèves constituent une priorité pour les élus scolaires, la Fédération demande au gouvernement d'élaborer, en concertation avec tous les partenaires du milieu de l'éducation, une politique nationale de l'éducation publique qui traite des grands enjeux de l'éducation.

Un discours public à rectifier

La Fédération ne peut passer sous silence l'ambiguïté entourant le discours véhiculé lors du dépôt du projet de loi. En effet, l'objectif « *d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire* » laisse croire que les parents sont absents de la structure de gouvernance actuelle, ce qui est loin de refléter la réalité.

Premièrement, les élus scolaires sont eux-mêmes des parents et plusieurs de ces élus ont également été membres de divers comités où siègent les parents³. Deuxièmement, les parents sont, en général, impliqués dans plusieurs instances, particulièrement aux conseils d'établissement, aux comités de parents, à l'organisme de participation des parents, aux comités de la commission scolaire (ex. : comité consultatif des services aux EHDAA, comité consultatif de transport, comité exécutif) ainsi qu'aux conseils des commissaires, sans toutefois y avoir le droit de vote. Il importe de tenir compte de cette réalité afin que le discours entourant le projet de loi reflète fidèlement l'intention du gouvernement de renforcer le rôle des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire, objectif que partage d'ailleurs la Fédération.

Un bouleversement de structures au profit d'une centralisation des pouvoirs aux mains du ministre

La Fédération est en accord avec certaines orientations du projet de loi, notamment celles visant à accorder une plus grande place aux parents et aux membres de la communauté. Cependant, nous partageons l'inquiétude soulevée par plusieurs observateurs relativement aux nouveaux pouvoirs que le projet de loi confère au ministre et des impacts de cette centralisation sur les milieux et sur les élèves.

Nous nous inquiétons surtout de certaines dispositions sur la gouvernance qui pourraient avoir des répercussions non négligeables sur le système public d'éducation en remettant en question le principe fondamental de la démocratie et en bouleversant l'équilibre qui caractérise le partage des rôles et des responsabilités de chacun des acteurs. C'est pourquoi nous proposons un nouveau modèle, qui permettrait un renouvellement de la gouvernance actuelle, tout en préservant les acquis qui ont contribué à bâtir un système public d'éducation accessible et équitable.

³ Selon les données recueillies par la Fédération en mai 2015, 47 % des élus scolaires actuellement en poste sont des parents d'enfants d'âge scolaire ou en formation professionnelle. (Annexe 2 – Profil des élus).

Proposition d'un nouveau modèle pour le renouvellement de la gouvernance

Un nouveau modèle a été adopté à l'unanimité par les membres du conseil général de la Fédération, le 10 décembre 2015 (Annexe 1 – Résolution). Ce modèle stipule :

Que le conseil scolaire soit composé de :

1. représentants élus au suffrage universel, incluant le président de la commission scolaire, et dont le nombre serait déterminé au prorata de la population en tenant compte de sa densité ainsi que de l'étendue du territoire;
2. représentants parents élus par le comité de parents, dont le nombre serait déterminé au prorata du nombre d'élèves;
3. représentants cooptés résidant sur le territoire de la commission scolaire avec un profil de compétences selon le modèle proposé dans le projet de loi.

Ce modèle respecterait les règles suivantes :

- Les élus au suffrage universel seraient majoritaires au conseil scolaire.
- Tous les représentants auraient droit de vote.
- Tous les représentants auraient droit à une rémunération.
- Le mode de désignation retenu permettrait l'utilisation du vote électronique ou d'un autre moyen de communication.
- Les représentants élus au suffrage universel seraient désignés dans le cadre d'une élection scolaire-municipale et les commissaires en poste conserveraient leur mandat jusqu'à la première élection scolaire-municipale suivant l'entrée en vigueur du projet de loi n° 86.

Recommandation 2

La Fédération recommande que ce nouveau modèle soit retenu dans le cadre de la réforme de la gouvernance des commissions scolaires.

– DEUXIÈME PARTIE –

LA GOUVERNANCE

LA GOUVERNANCE

« Quant aux commissions scolaires, moi, oui je veux les préserver, car c'est un endroit de proximité pour les parents, on me l'a dit souvent au Québec, parce qu'ils veulent parler à leur commissaire. Oui, il faudrait que les gens votent plus aux élections scolaires et en passant, quand il y a un enjeu, quand il y a une école menacée de fermeture, les gens vont voter pour leur commissaire scolaire, particulièrement dans nos régions, et c'est une erreur de penser, M. Legault, que ce ne sont pas des institutions importantes dans nos régions. »

Philippe Couillard, Débat des chefs, mars 2014

INTRODUCTION

Lors du dépôt du projet de loi, le gouvernement a annoncé que celui-ci vise à dynamiser la gouvernance scolaire, à favoriser l'autonomie des écoles et à s'assurer de la qualité, de l'équité et de l'efficacité des services éducatifs offerts à tous les élèves du Québec⁴. Bien qu'elle partage ces objectifs, la Fédération a de grandes réserves quant aux moyens utilisés pour les réaliser. Comme nous le verrons, le modèle de gouvernance proposé par le projet de loi comporte des problèmes majeurs, autant sur les principes tels que la démocratie, l'équité et la légitimité que sur le plan de la mise en œuvre de certaines dispositions. De plus, plusieurs mesures du projet de loi, notamment celles liées aux pouvoirs du ministre, vont à l'encontre des objectifs d'autonomie et de décentralisation annoncés.

Plus particulièrement, la Fédération déplore que les moyens choisis par le gouvernement impliquent un chambardement des structures en place, alors que le débat sur cette question a déjà eu lieu en 2008 lors de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (projet de loi n° 88). Une réforme de la gouvernance a été alors annoncée sans que les principales mesures visant la promotion des élections scolaires aient été déployées. De plus, plusieurs articles de cette loi n'ont été mis en œuvre qu'aux élections du 2 novembre 2014 (ex. : diminution du nombre de commissaires, président élu au suffrage universel).

Dans ce contexte, la Fédération considère que la plupart des objectifs annoncés peuvent être atteints en apportant des ajustements à la gouvernance actuelle, sans pour autant la remettre en question. En ce sens, est-il nécessaire d'abolir des élections démocratiques pour accorder aux parents le droit de vote ou pour inclure des représentants de la communauté qui proviennent d'un milieu donné?

Nous croyons plutôt que l'actualisation de la gouvernance pourrait se faire dans le cadre d'un modèle qui tient compte de l'évolution de notre société, tout en respectant les principes qui soutiennent notre système public d'éducation. Dans la présentation de ce modèle, nous aborderons : le nombre de représentants au conseil scolaire, la composition du conseil scolaire, le processus de désignation des membres du conseil scolaire, la présidence du conseil scolaire et le conseil provisoire.

⁴ Communiqué de presse du gouvernement du 4 décembre 2015 : <http://www.education.gouv.qc.ca/salle-de-presse/communiqués-de-presse/detail/article/emprojet-de-loi-modifiant-lorganisation-des-commissions-scolaires-pour-accorder-plus-dautonomie/>

NOMBRE DE REPRÉSENTANTS AU CONSEIL SCOLAIRE

Contrairement à la législation actuelle où le nombre de commissaires élus et le nombre de commissaires-parents sont déterminés en fonction du nombre d'électeurs domiciliés sur le territoire de la commission scolaire⁵, le projet de loi prévoit que les conseils scolaires soient tous composés de 16 membres. Ce faisant, le gouvernement ne tient pas compte des particularités territoriales et socio-économiques des différents milieux au Québec. En effet, dans plusieurs régions, le nombre de sièges pourrait s'avérer difficile à combler en raison de l'étendue du territoire, de l'imposition d'autres exigences (ex. : les parents doivent avoir été membres au moins un an d'un conseil d'établissement ou d'un comité d'une commission scolaire, les représentants de la communauté doivent provenir d'un secteur particulier) et de l'absence de rémunération. Dans les centres urbains avec de fortes densités de population, la charge des représentants au conseil scolaire pourrait être plus grande en raison du nombre de citoyens sur son territoire, comparativement à un territoire avec une faible densité. Par conséquent, il serait plus réaliste et équitable de moduler le nombre de représentants au conseil scolaire en fonction de certaines caractéristiques du milieu.

Recommandation 3

La Fédération recommande que :

- le nombre de représentants élus au suffrage universel, incluant le président, soit déterminé au prorata de la population en tenant compte de sa densité ainsi que de l'étendue du territoire;
- le nombre de représentants élus par les parents soit déterminé en fonction du nombre d'élèves sur le territoire de la commission scolaire.

⁵ Les articles 6 et 7 de la Loi sur les élections scolaires prévoient que le nombre de commissaires élus (entre 7 et 12) est déterminé en fonction du nombre d'électeurs de la commission scolaire. L'article 143 de la Loi sur l'instruction publique prévoit que le nombre de commissaires-parents (entre 3 et 4) est déterminé en fonction du nombre des commissaires élus.

COMPOSITION DU CONSEIL SCOLAIRE

Les élus scolaires : une démocratie de proximité à conserver

Un gouvernement local élu au suffrage universel et entièrement dédié à l'éducation est un modèle qui tient compte des particularités des milieux en répondant à leurs besoins en matière d'éducation. Il assure une répartition équitable des ressources entre les établissements et garantit ainsi l'égalité des chances pour tous les élèves du Québec. Les élus au suffrage universel représentent tous les citoyens, qu'ils soient utilisateurs ou non des services éducatifs dispensés par la commission scolaire. Les élus veillent également à ce que les intérêts des élèves priment sur tous les autres objectifs que poursuivent les représentants d'autres milieux. Il faut convenir qu'il y a depuis longtemps un consensus social sur cette question au Québec.

D'ailleurs, selon le Conseil supérieur de l'éducation (CSE) « *l'éducation est un bien public dont la gestion et la responsabilité incombent à tous les membres de la société et plus particulièrement à la population locale (...) l'instauration du suffrage universel en 1971 a permis de concrétiser le troisième principe voulant que l'éducation soit un bien public qui concerne l'ensemble de la population* »⁶. Le CSE a réitéré récemment sa position en faveur de la démocratie scolaire « *qui offre, à maints égards, la meilleure garantie de consolidation des valeurs collectives à la base de notre système d'éducation* »⁷

Pour sa part, le Comité d'experts sur le financement, l'administration, la gestion et la gouvernance des commissions scolaires affirme que « *la démocratie scolaire, à la fois élective et participative, est un bien qu'il faut conserver et tenter de développer, car le maintien d'élus scolaires est un atout indéniable pour assurer les réponses adaptées aux particularités des milieux locaux* ». ⁸

Malgré cela, le taux de participation aux élections scolaires n'a pas cessé de diminuer au Québec, au cours des dernières années. Il s'agit d'une problématique importante que le gouvernement s'est engagé à corriger lors de la réforme de 2008. Dans la foulée de cette réforme, des travaux ont été initiés dans le but de jumeler les élections scolaires aux élections municipales. Malheureusement, ces travaux n'ont pas été soutenus par le

⁶ Conseil supérieur de l'éducation, Rapport annuel sur l'état et les besoins en éducation : agir pour renforcer la démocratie scolaire, 2006.

⁷ Conseil supérieur de l'éducation, Mémoire sur le projet de loi n° 86, mars 2016

⁸ Rapport du Comité d'experts sur le financement, la gestion et la gouvernance des commissions scolaires, MELS, mai 2014.

gouvernement tout comme les mesures de promotion des élections scolaires n'ont pas été mises en œuvre.

La Fédération est convaincue que les élections scolaires-municipales auraient permis d'augmenter le taux de participation comme c'est le cas presque partout au Canada. En effet, dans toutes les provinces et tous les territoires canadiens (à l'exception du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard), des élections simultanées scolaires-municipales ont lieu et les taux de participation y sont nettement plus élevés qu'au Québec. Par exemple, au Manitoba, le taux se situe à 50 %, il est d'environ 43 % en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Colombie-Britannique, et de 30 % en Saskatchewan⁹. D'ailleurs, dans une lettre adressée au premier ministre, M. Philippe Couillard, en mai 2015 (Annexe 3 – Lettre d'appui), l'Association canadienne des commissions scolaires l'invite à préserver cette démocratie de proximité en instaurant des élections scolaires-municipales.

Si ce modèle d'élections simultanées est répandu partout au Canada, il est permis de croire que sa mise en œuvre au Québec améliorerait le taux de participation tout en réduisant le coût des élections pour les contribuables. Un sondage SOM de mai 2015 confirme cette hypothèse. En effet, 59 % des répondants affirment qu'ils voteraient à la fois aux élections municipales et scolaires si elles se tenaient le même jour et au même endroit.

L'implantation de ces élections simultanées permettrait de renforcer un palier démocratique qui sert, depuis sa création, les intérêts de tous les élèves québécois. Les élus scolaires ont fait preuve de rigueur et de responsabilité avec des frais administratifs de seulement 4,2 % comparativement à 15 % dans le milieu municipal et à 13 % dans le réseau des établissements privés, le tout en visant une amélioration constante des taux de diplomation.

Enfin, il est important de rappeler que la démocratie scolaire québécoise est exemplaire au chapitre de la parité entre les femmes et les hommes avec 51 % de femmes commissaires et 49 % d'hommes commissaires. L'Assemblée nationale du Québec compte seulement 27 % de femmes élues, alors que dans les conseils municipaux québécois cette proportion est de 32 %. De plus, la politique scolaire semble tracer la voie aux femmes pour poursuivre leur engagement dans d'autres paliers, comme en témoignent les parcours de plusieurs femmes politiques au Québec et ailleurs au Canada.

⁹ Source : Canadian School Board Association, Cross Country overview of education structure for board of education, September 2015.

La Fédération considère qu'il est de la responsabilité du gouvernement de consolider les acquis de cette démocratie de proximité en déployant les moyens nécessaires pour accroître la participation des citoyens au système de l'éducation, notamment au moyen d'élections simultanées scolaires-municipales et d'un investissement raisonnable pour leur promotion au même titre que les autres élections au suffrage universel. De plus, les progrès technologiques permettent maintenant l'utilisation de plusieurs outils, particulièrement le vote électronique.

Recommandation 4

La Fédération recommande que :

- les conseils scolaires comptent des représentants élus au suffrage universel incluant le président;
- les élus au suffrage universel soient majoritaires au sein du conseil;
- des élections scolaires-municipales soient tenues simultanément au Québec;
- l'utilisation d'outils technologiques soit favorisée dans le cadre de ces élections.

Les parents : un rôle à renforcer

Les parents jouent actuellement un rôle important au sein des instances de la commission scolaire. Ils sont membres des conseils d'établissement et des comités de parents, participent à divers autres comités (comité exécutif, comité consultatif des services aux EHDAA, comité consultatif du transport) et siègent au conseil des commissaires à titre de commissaires-parents. Ce rôle pourrait être renforcé en leur accordant le droit de vote, ce qui concrétiserait leur pouvoir décisionnel. D'ailleurs, les élus scolaires ne se sont pas opposés à cette option lors des discussions des dernières années. La Fédération appuie donc la volonté du gouvernement de renforcer la participation des parents à l'instance décisionnelle de la commission scolaire, et ce, dans le meilleur intérêt de tous les élèves, quel que soit leur milieu socio-économique ou l'ordre d'enseignement auquel ils sont rattachés.

Recommandation 5

La Fédération recommande de renforcer le rôle des parents en leur accordant le droit de vote au sein du conseil scolaire.

Les représentants de la communauté : une participation au service de tous les élèves

La Fédération reconnaît l'intérêt d'associer les membres de la communauté aux décisions locales concernant l'éducation, compte tenu des impacts de ces décisions sur les milieux (ex. : fermeture d'écoles, construction d'écoles, choix d'activités ou de sorties éducatives, programmes de formation professionnelle en lien avec les besoins locaux). D'ailleurs, la Fédération tient à rappeler que les élus scolaires sont issus de plusieurs milieux qui représentent bien leur communauté. Ainsi, selon un sondage interne¹⁰, 68 % des conseils des commissaires comptent au moins un membre issu du milieu communautaire, 59 % d'entre eux comptent au moins un membre issu du milieu économique et 53 % comptent au moins un membre issu du milieu municipal.

Recommandation 6

La Fédération approuve la participation des représentants de la communauté à titre de membres du conseil scolaire. Cette participation doit être guidée par un objectif principal, soit d'assurer, voire améliorer, la réussite de tous les élèves sur le territoire de la commission scolaire.

Les employés : un éventuel conflit de rôles

La Fédération ne partage pas l'orientation du gouvernement quant à la présence du personnel de la commission scolaire au sein du conseil scolaire. D'abord, cette proposition irait à l'encontre des règles de gouvernance et d'éthique qui caractérisent les structures politiques fédérales, provinciales et municipales et qui prévoient qu'aucun employé ne peut y obtenir un siège. La gouvernance scolaire est actuellement soumise à ces mêmes règles puisque l'article 21 de la Loi sur les élections scolaires stipule que les employés de la commission scolaire ne sont pas éligibles aux postes de commissaires. Ensuite, au plan pratique, les représentants du personnel doivent, conformément aux règles d'éthique, s'abstenir de voter sur les questions liées aux conditions de travail (ex. : embauche, rémunération, rupture de lien d'emploi). Or, de telles questions sont régulièrement abordées, par exemple lors du dépôt des plans d'effectifs ou durant les discussions

¹⁰ Sondage réalisé par la Fédération en novembre 2015 auprès de ses membres.

entourant le budget et la répartition des ressources. Cette situation limite grandement la participation de ces personnes et, par conséquent, leur contribution aux décisions. On demanderait donc à des personnes d'assister bénévolement à des rencontres alors qu'elles devraient souvent s'abstenir d'y participer.

Recommandation 7

La Fédération recommande de ne pas permettre aux employés de la commission scolaire d'occuper la fonction de membre du conseil scolaire.

PROCESSUS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SCOLAIRE

La Fédération est en accord avec le processus d'élection des parents. Cependant, les modalités prévues pour la désignation des membres de la communauté comportent des écueils majeurs.

Tout d'abord, la Fédération est particulièrement surprise de l'introduction d'un nouveau concept que l'on peut qualifier de « démocratie facultative ». En effet, seulement une partie de la population (soit les parents d'enfants fréquentant un établissement de la commission scolaire) décide si les autres citoyens peuvent ou non exercer un droit de vote au suffrage universel. Si on tient à utiliser le suffrage universel, on devrait l'appliquer pour tous. Il en va du principe de l'égalité entre les citoyens, car ne pas avoir d'enfant à l'école ne devrait pas priver un citoyen d'exercer son droit de vote.

En plus d'être contraire aux principes démocratiques, le processus d'élection proposé est complexe et très différent des autres élections au suffrage universel. On constate alors une situation étrange, une démocratie à deux vitesses. D'une part, des élections provinciales et municipales financées et gérées par le Directeur général des élections (DGE)¹¹ et, d'autre part, des élections scolaires facultatives financées par la commission scolaire et sous la responsabilité de son secrétaire général. Au-delà de cette distinction difficile à justifier, des questions demeurent concernant le processus qui serait appliqué par le secrétaire général de la commission scolaire, la liste électorale à établir et les dépenses électorales qui devraient être encadrées dans un contexte de resserrement des règles de financement.

¹¹ Dans le cas des élections municipales, le DGE les soutient en partie seulement.

Compte tenu de la complexité et des frais qui sont liés au processus proposé, il est plus probable que les membres de la communauté soient élus par le comité de parents que par suffrage universel¹². Dans ce cas, non seulement le problème de légitimité invoqué par le gouvernement pour abolir les conseils de commissaires persiste, mais il est encore plus important, car l'élection par le comité de parents¹³ ne pourra pas atteindre les taux de participation aux élections scolaires, même les plus bas parmi ceux-ci.

Enfin, dans le cas où les comités de parents choisissent les membres de la communauté, ces derniers peuvent ne pas être domiciliés sur le territoire de la commission scolaire. Ces mêmes personnes peuvent donc imposer annuellement un taux de taxe aux citoyens résidant sur un territoire qui n'est pas le leur. La légitimité est encore questionnable.

Étant donné ces problématiques majeures, la Fédération propose que les membres du conseil scolaire élus au suffrage universel et les parents élus par leurs pairs élisent à leur tour les membres de la communauté dans les secteurs définis par le projet de loi. Il s'agit d'un mode de désignation par cooptation, lequel est permis par la loi actuelle.

Recommandation 8

La Fédération recommande que :

- les représentants de la communauté soient cooptés avec un profil de compétences correspondant aux milieux proposés par le projet de loi;
- ces personnes résident sur le territoire de la commission scolaire.

PRÉSIDENT DU CONSEIL SCOLAIRE

Rappelons que le projet de loi prévoit les critères suivants pour choisir le président et le vice-président du conseil scolaire :

- Le président du conseil scolaire est choisi parmi les représentants des parents ou de la communauté;
- Si le président est un parent, le vice-président doit représenter la communauté.

¹² Plus particulièrement dans les commissions scolaires francophones.

¹³ Rappelons que le comité de parents est formé d'un représentant par école primaire et par école secondaire.

Ces critères soulèvent le même type de problèmes que nous avons soulignés précédemment, soit la légitimité de la personne représentant la communauté qui ne résiderait pas sur le territoire de la commission scolaire. Ajoutons maintenant à cela le fait que cette personne pourrait occuper la fonction de président du conseil scolaire. Elle prendrait ainsi des décisions stratégiques touchant les élèves et les citoyens du territoire sur lequel elle ne réside même pas. Cette situation constitue, selon toute vraisemblance, une contradiction avec l'objectif annoncé par le gouvernement visant à accorder le pouvoir aux personnes les plus proches des élèves.

La Fédération considère que tous les électeurs, sans distinction, doivent pouvoir choisir le président du conseil scolaire sur leur territoire. Celui-ci doit donc être élu par suffrage universel.

Par ailleurs, la Fédération constate avec consternation que le projet de loi abroge l'article 155 de la Loi sur l'instruction publique consacré à la description du rôle du président. Cet article stipule que le président veille au bon fonctionnement de la commission scolaire et qu'il en est le porte-parole officiel.

En ce qui concerne le rôle de veiller au bon fonctionnement de la commission scolaire, le projet de loi le confie au directeur général. Cette décision reflète une vision strictement administrative de la mission d'une commission scolaire alors que la Loi sur l'instruction publique lui confie une mission plus globale, notamment celle de garantir la qualité et l'équité des services éducatifs sur son territoire. Selon nous, le bon fonctionnement d'une commission scolaire va au-delà de l'aspect administratif pour inclure les notions d'équité et d'égalité des chances, lesquelles relèvent normalement de la structure politique avec le président en tête. Si on conserve la fonction de président, cette responsabilité devrait normalement lui être attribuée, sinon la fonction deviendrait vide de sens.

Pour ce qui est du rôle de porte-parole, le projet de loi l'a tout simplement abrogé. Nous nous interrogeons sur les raisons de cette décision. En effet, le rôle de porte-parole permet non seulement d'expliquer les choix de la commission scolaire dans divers champs d'activité (ex. : taxe scolaire, projets pédagogiques, qualité de la gestion) et d'en rendre compte à la population, mais il est aussi essentiel pour défendre l'intérêt des élèves. Citons à cet effet la mobilisation des élus scolaires pour le maintien des petites écoles en région. Comme porte-parole de leur commission scolaire, les présidents ont défendu le maintien des « écoles de villages » afin de protéger leur communauté contre la dévitalisation et attirer des nouvelles familles sur leur territoire.

Avec la suppression du rôle de porte-parole, on devrait craindre la fin d'un contre-poids politique et la disparition d'une voix qui défend l'autonomie régionale et les décisions locales.

Recommandation 9

La Fédération recommande que le président du conseil scolaire :

- soit élu au suffrage universel;
- maintienne toutes les fonctions qui lui sont confiées par l'article 155 de la LIP, notamment de veiller au bon fonctionnement de la commission scolaire et d'en être le porte-parole.

CONSEIL PROVISOIRE

La mise en place d'un conseil provisoire nous semble inutile, et même nuisible au bon fonctionnement de la commission scolaire. En effet, le conseil des commissaires est formé d'élus ayant obtenu un mandat de la population le 2 novembre 2014. Jusqu'à ce jour, ce mandat a été rempli dans le meilleur intérêt des élèves, et sans que soient soulevés des problèmes de gestion ou d'éthique. Pourquoi alors vouloir imposer un conseil provisoire qui devra être remplacé, à son tour, par un conseil scolaire?

Ce processus constitue une étape bureaucratique inutile, car les changements de personnes à la tête de la commission scolaire pendant une période aussi cruciale¹⁴ risquent de créer une incertitude supplémentaire à tous les niveaux, d'autant plus que le conseil scolaire pourrait remettre en question des décisions aussi importantes que celles prises lors de l'adoption du budget. Nous croyons que les efforts qui seraient déployés pour mettre en place cette structure, et ensuite la défaire à l'arrivée du conseil scolaire devraient plutôt être consacrés à d'autres enjeux plus importants pour la réussite éducative de nos élèves.

Recommandation 10

La Fédération recommande que les commissaires en poste poursuivent leur mandat jusqu'à la première élection scolaire-municipale suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.

¹⁴ La préparation de la rentrée scolaire 2016-2017 exige la planification des effectifs et l'élaboration du budget en tenant compte des règles budgétaires.

- TROISIÈME PARTIE -

AUTRES ENJEUX

AUTRES ENJEUX

LES POUVOIRS DU MINISTRE (ART. 37, 68, 71, 76, 112, 114, 116, 120, 125 ET 198 DU PROJET DE LOI)

Le projet de loi permet au ministre de maintenir tous les pouvoirs qui lui sont accordés par la Loi sur l'instruction publique. En plus, il lui confère des nouveaux pouvoirs. Nous avons regroupé les principaux nouveaux pouvoirs en fonction des thèmes suivants :

Conseil des commissaires, conseil provisoire et conseil scolaire

- Le ministre **peut nommer tout membre manquant** s'il n'est pas possible de pourvoir tous les postes de membres du conseil scolaire, le directeur général en avise sans délai le ministre.
- Le ministre **peut procéder aux nominations requises** pour permettre l'atteinte du quorum au conseil scolaire.
- Le ministre **peut suspendre tout ou partie des fonctions ou pouvoirs d'un conseil des commissaires ou d'un conseil scolaire provisoire** afin de permettre le bon fonctionnement d'une commission scolaire jusqu'à l'entrée en fonction du premier conseil scolaire et **désigner le directeur général** de la commission scolaire ou **nommer** un administrateur pour exercer ces fonctions et pouvoirs.

Activités de la commission scolaire

- Le ministre peut, par règlement, **prévoir et encadrer la réalisation d'activités** d'information et de prévention liées à des questions de sécurité en milieu scolaire. Il peut également, par règlement, **prescrire ou circonscrire** l'application par les autorités scolaires de certaines mesures relatives à la sécurité du milieu scolaire de même qu'à la sécurité et à l'intégrité de l'élève et de ses biens.
- Il peut en outre, à la réception du plan d'engagement vers la réussite d'une commission scolaire, lui **demander d'en différer la publication ou de procéder à des modifications** afin que ce plan soit conforme aux attentes signifiées en application de l'article 459.2.

- Le ministre peut, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, **recommander ou ordonner** à une commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal **de se soumettre à** des mesures de surveillance ou d'accompagnement ou d'appliquer les mesures correctrices qu'il **indique**.

Regroupements de services

- Le ministre peut **identifier** des commissions scolaires afin qu'elles produisent une analyse visant à évaluer les possibilités de partage de ressources et de services avec d'autres commissions scolaires.
- Le ministre peut, à la suite de cette analyse, **faire des recommandations ou exiger** que des mesures favorisant le partage de ressources soient mises en œuvre.

Directives liées aux règles budgétaires

- Le ministre peut **émettre des directives** à une commission scolaire portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celle-ci. Ces directives peuvent en outre avoir pour effet **de compléter ou de préciser les règles budgétaires en cours d'année scolaire**.
- Les règles budgétaires peuvent, aux conditions ou selon les critères qui y sont prévus ou qui sont déterminés par le ministre, **prescrire que certaines mesures budgétaires soient destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement**.
- Le directeur général doit, s'il est d'avis que le maintien de l'équilibre budgétaire de la commission scolaire ou le respect des conditions et modalités déterminées par le ministre en application de l'article 279 est menacé, en **informer** sans délai le conseil scolaire et **le ministre**.
- Le ministre **élabore** un guide relatif aux pratiques de gestion décentralisée à l'intention des commissions scolaires et en **assure la diffusion**.

Directeur général

- Le ministre peut **surseoir** à l'exécution d'une résolution visant le renouvellement, le non-renouvellement, la suspension, le congédiement ou la résiliation du mandat d'un directeur général et **la soumettre** à l'analyse d'un comité d'experts formé de deux personnes, dont un ancien directeur général.
- Le ministre peut **annuler** le renouvellement d'un directeur général (gestes incompatibles) ou **annuler** sa suspension (motifs déraisonnables).
- Le ministre peut, s'il estime que le directeur général d'une commission scolaire pose des gestes incompatibles avec les règles de saine gestion, **nommer** une ou plusieurs personnes pour le remplacer temporairement pour une période d'au plus 180 jours.

COMMENTAIRE GÉNÉRAL CONCERNANT LES POUVOIRS DU MINISTRE

Il est pour le moins décevant, sinon déplorable qu'un projet de loi dont les objectifs principaux sont de « dynamiser la gouvernance scolaire en s'appuyant sur les intervenants les plus près des élèves » et de « favoriser l'autonomie des écoles » renforce une centralisation déjà bien ancrée en confiant tous ces nouveaux pouvoirs au ministre. Pourtant, les commissions scolaires ont besoin d'une plus grande autonomie pour répondre efficacement aux besoins des élèves et concrétiser des projets locaux dans le but d'améliorer la réussite et la persévérance scolaires. Il faudrait donc accroître la marge de manœuvre des commissions scolaires et non la réduire au profit du ministre.

Pour ce faire, nous demandons d'appliquer le principe de subsidiarité aux nouveaux pouvoirs du ministre. Ce même principe est introduit dans le projet de loi pour encadrer les actions de la commission scolaire à l'égard de ses établissements. Selon le gouvernement, ce principe permet d'assurer une certaine décentralisation. Nous réclamons donc que le gouvernement montre la voie en cette matière.

Recommandation 11

La Fédération recommande que les nouveaux pouvoirs du ministre s'exercent en respectant le principe de subsidiarité et dans une perspective de soutien aux commissions scolaires et, par le fait même, aux établissements dans l'exercice de leurs responsabilités.

COMMENTAIRES CONCERNANT CERTAINS POUVOIRS SPÉCIFIQUES

Directives émises par le ministre concernant les règles budgétaires (art. 116, 119 à 122 du projet de loi)

On se serait attendu à ce que les nouvelles dispositions sur les règles budgétaires répondent, du moins en partie, aux préoccupations du réseau lesquelles sont liées de près à la réussite éducative.

Par exemple, les commissions scolaires réclament depuis plusieurs années que le mode d'allocation des ressources soit révisé afin de réduire le nombre de mesures ciblées qui ne tiennent pas compte des particularités locales. Ainsi, des montants pourraient être déployés dans des projets locaux visant la persévérance et la réussite scolaires, mais ils sont malheureusement répartis dans des mesures « mur à mur » comme l'obligation d'engager une personne avec le même statut partout au Québec (ex. : bibliothécaires). Ces choix budgétaires ministériels limitent la capacité du milieu à répondre adéquatement à des besoins qui lui sont spécifiques. Par surcroît, ces mesures génèrent des redditions de comptes importantes qui nuisent grandement à l'efficience.

Au lieu de répondre aux besoins du milieu scolaire, le gouvernement renforce une centralisation déjà bien ancrée. En effet, le projet de loi accorde dans ce domaine un nouveau pouvoir au ministre, soit celui d'émettre des directives pouvant avoir pour effet de compléter ou de préciser les règles budgétaires en cours d'année scolaire.

Cette disposition dénote une incompréhension du processus budgétaire contraignant auquel sont soumises les commissions scolaires en vertu de la loi et des conventions collectives. Non seulement les nouvelles directives alourdiraient inutilement un processus déjà complexe, mais elles pourraient remettre en question des choix budgétaires qui reflètent les besoins des établissements et des élèves. À notre avis, les élus scolaires détiennent une meilleure connaissance du contexte entourant les choix budgétaires locaux. Par conséquent, le ministre ne devrait pas apporter de changements qui risquent d'avoir des impacts négatifs sur les services aux élèves.

Par ailleurs, le projet de loi précise que les directives sur les règles budgétaires peuvent viser seulement certaines commissions scolaires et contenir des éléments différents selon la commission scolaire. En l'absence de critères clairs, ce nouveau pouvoir du ministre risque fort d'affecter l'équité dans la répartition des ressources entre les commissions scolaires.

Recommandation 12

La Fédération recommande :

- de remplacer les dispositions du projet de loi concernant les directives sur les règles budgétaires par des dispositions qui répondent aux préoccupations du réseau;
- de maintenir le principe d'équité dans la répartition des ressources entre les commissions scolaires.

Les nouvelles responsabilités du directeur général (art. 71 du projet de loi)

La Fédération rappelle que le directeur général relève du conseil des commissaires et non du ministre. Comme aucune disposition du projet de loi ne modifie cette situation, il convient d'éviter la confusion autour des rôles et des responsabilités introduites par certaines dispositions du projet de loi. Selon celles-ci, le directeur général devra rendre compte de sa gestion, sur demande, au ministre, en plus de l'informer sans délai s'il est d'avis que le maintien de l'équilibre budgétaire est menacé.

Nous déplorons qu'un projet de loi visant à renforcer la décentralisation instaure plutôt des moyens pour assurer une « microgestion » des institutions scolaires. Nous rappelons également que le rôle du ministre est normalement concentré autour des orientations générales et des objectifs globaux. Lui confier un rôle qui appartient jusqu'à maintenant au conseil des commissaires n'aidera en rien la gestion de la commission scolaire, ni l'atteinte des objectifs locaux.

Recommandation 13

La Fédération recommande de retirer les dispositions obligeant le directeur général à rendre compte de sa gestion directement au ministre et à l'informer sur la situation financière de la commission scolaire. La reddition de comptes au ministre devra respecter les autres dispositions prévues dans la Loi sur l'instruction publique.

Les conditions de travail du directeur général (art. 66 à 68 du projet de loi)

La Fédération rappelle que les conditions de travail des directeurs généraux sont encadrées par certaines dispositions de la LIP et par le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires. Par conséquent, nous trouvons pour le moins surprenant que le ministre se soit attribué de nouveaux pouvoirs concernant le contrat d'embauche, de renouvellement ou de suspension du directeur général, alors que selon la loi, c'est au conseil des commissaires que revient la responsabilité de statuer sur ces questions.

Recommandation 14

La Fédération recommande que le directeur général ne soit pas soumis à l'autorité directe du ministre et que ses conditions de travail continuent d'être encadrées par un Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires, dans le respect des dispositions de la Loi sur l'instruction publique.

Le regroupement de ressources et de services (art. 76 du projet de loi)

Actuellement, la LIP permet aux commissions scolaires de conclure des ententes entre elles ou avec d'autres organismes en vue de partager les services et mettre les ressources en commun. Soucieuses d'optimiser leurs processus, les commissions scolaires ont adhéré à plusieurs projets de regroupement d'achats mis en place soit par la Fédération, soit par d'autres organismes du réseau scolaire (Annexe 4 – Liste des regroupements d'achats et de services des commissions scolaires). De tels regroupements génèrent des économies importantes qui permettent aux commissions scolaires d'améliorer leur efficacité de façon continue. Compte tenu de cet état de situation, la disposition du projet de loi donnant au ministre le pouvoir d'exiger la mise en œuvre de certaines mesures nous semble injustifiée.

Par ailleurs, la Fédération constate que la nouvelle obligation de favoriser le partage des ressources ne concerne pas seulement les commissions scolaires entre elles, mais elle s'applique aussi à l'égard des autres organismes publics, dont les municipalités et les établissements privés régis par la Loi sur l'enseignement privé. En l'absence d'une obligation équivalente, respectivement dans la Loi sur les cités et les villes et dans la Loi sur l'enseignement privé, cette disposition introduit un traitement inéquitable qui risque de désavantager les commissions scolaires lorsque viendra le temps de négocier des ententes

de partage de ressources ou de services avec les établissements d'enseignement privés ou avec les municipalités.

Dans le cas particulier des municipalités, nous remettons en question la pertinence de cette mesure étant donné que les commissions scolaires ont conclu plus de 1 500 ententes de partage d'infrastructures et de services avec 90 % des municipalités du Québec et que l'ensemble de la communauté bénéficie de ces ententes.

Cette obligation des commissions scolaires à l'égard des municipalités est particulièrement problématique dans la mesure où le nouveau conseil scolaire proposé par le gouvernement n'aurait pas la même légitimité que les conseils municipaux dont les membres sont élus au suffrage universel. Il est clair, dans ce cas, que l'équilibre des pouvoirs passe par la présence d'élus au suffrage universel au sein des conseils scolaires.

En résumé, nous sommes d'avis que cette obligation devrait être retirée. Par ailleurs, il est important de rappeler que nous avons demandé au gouvernement d'introduire une disposition dans la Loi sur les cités et les villes pour s'assurer d'un traitement équitable entre les municipalités et les commissions scolaires.

Recommandation 15

La Fédération recommande de maintenir l'aspect volontaire qui régit le partage des ressources et des services des commissions scolaires, et ce, afin de respecter les décisions locales qui répondent aux besoins des communautés.

TRANSFERT DE MESURES VERS LE BUDGET DES ÉTABLISSEMENTS (ART. 120 DU PROJET DE LOI)

La Fédération croit que les critères servant à déterminer le transfert de certaines mesures vers le budget des établissements doivent être clarifiés. Selon nous, ce transfert devrait viser, en premier lieu, une amélioration de la réussite des élèves dans le respect du principe d'équité entre les établissements.

Quant aux modalités entourant ce transfert, nous croyons qu'elles devraient assurer la cohérence avec le processus budgétaire et la reddition de comptes prévus par la loi. D'une part, plusieurs allocations sont interchangeables permettant ainsi à la commission scolaire

de faire des choix, lesquels se reflètent dans les budgets de la commission scolaire. Il est donc nécessaire que la décision de transférer certaines mesures directement aux établissements soit connue rapidement et qu'elle respecte les choix qui ont été déjà faits. D'autre part, les allocations prévues dans les règles budgétaires sont soumises à une reddition de comptes contraignante de la part du Ministère (ex. : rapports financiers, divers formulaires administratifs, etc.). Il serait logique, dans le cas de transfert d'allocations, que les directions d'établissement assument la reddition de comptes complète exigée par le Ministère à cet égard.

Recommandation 16

La Fédération recommande que le transfert de certaines mesures budgétaires vers les établissements vise en premier lieu l'amélioration de la réussite des élèves, dans le respect du principe d'équité. Il devrait en plus être assorti d'une prise en charge complète par les directions d'établissement de la reddition de comptes qui y est associée en vertu des règles budgétaires.

COMITÉ DE RÉPARTITION DES RESSOURCES (ART. 65 DU PROJET DE LOI)

L'obligation de mettre en place un nouveau comité de répartition des ressources est présentée comme une disposition majeure du projet de loi permettant de concrétiser les objectifs de décentralisation des décisions vers les établissements. Nous sommes en accord avec cette orientation, mais nous tenons à rappeler que la plupart des commissions scolaires ont mis en place des mécanismes semblables qui assurent que l'allocation des ressources fasse l'objet d'une concertation entre tous les intervenants concernés, particulièrement avec les directeurs d'établissement. Il existe d'ailleurs des dispositions dans la LIP et dans les conventions collectives qui encadrent les processus de consultation et de concertation lors de la répartition des ressources. Les mécanismes actuellement en place sont certes perfectibles, mais ils sont adaptés à des réalités différentes selon les milieux.

Malheureusement, le projet de loi impose un modèle qui ne laisse pas de marge de manœuvre pour s'adapter à ces différentes réalités. Avant de proposer un modèle unique, le gouvernement aurait pu recenser les meilleures pratiques en cette matière, les diffuser dans le réseau et inciter les commissions scolaires à s'en inspirer, tout en tenant compte de leurs particularités.

Outre cette approche relativement lourde à appliquer, les dispositions concernant le comité de répartition des ressources présentent plusieurs autres problèmes qui concernent la composition du comité, le processus de concertation et la répartition des surplus.

La composition du comité

Le projet de loi prescrit que le comité doit être formé en majorité de directeurs d'école et de centre choisis par leurs pairs et que le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) doit en faire partie.

Nous convenons que la question de répartition des ressources touche directement les directions d'établissement et que celles-ci doivent être adéquatement représentées au sein du comité. Cependant, pour assurer l'équité et l'équilibre dans la représentation, il est nécessaire que les responsables des divers services de la commission scolaire (ex. : ressources financières, matérielles, humaines, technologiques, etc.) fassent partie du comité. Ces personnes détiennent également l'expertise nécessaire pour soutenir les travaux du comité. Dans le même ordre d'idées, un certain équilibre doit être préservé quant à la représentation de chaque ordre d'enseignement puisque le nombre d'établissements est beaucoup plus important au primaire et au secondaire qu'en formation professionnelle et en formation générale des adultes.

Recommandation 17

La Fédération recommande que la composition du comité de répartition des ressources assure un équilibre dans la représentation des divers intervenants :

- en prévoyant la participation des experts des services administratifs de la commission scolaire;
- en évitant qu'un ordre d'enseignement soit surreprésenté.

Le processus de concertation

Selon le projet de loi, le comité de répartition des ressources doit mettre en place un processus de concertation en vue de :

- établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus conformément à l'article 275;

- déterminer cette répartition conformément à l'article 275.1;
- déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires conformément à l'article 261;
- déterminer la répartition d'autres services professionnels, en sus des services éducatifs complémentaires.

Sur le plan du principe, ce processus de concertation est non seulement adéquat, mais souhaitable. Toutefois, les difficultés que vivent les commissions scolaires depuis les dernières années concernant le processus budgétaire nous amènent à entrevoir des problèmes d'ordre pratique. En ce sens, les paramètres de financement et les règles budgétaires sont dévoilés très tardivement par le Ministère et ils doivent faire l'objet de consultation avec les commissions scolaires avant d'être adoptés définitivement par le Conseil du trésor. Compte tenu des étapes prévues au processus de concertation, le budget final de la commission scolaire serait soumis à des délais très serrés, voire irréalistes, et certaines dispositions risquent de ne pas être respectées. En conséquence, il est primordial que les règles budgétaires soient connues bien à l'avance par les commissions scolaires pour pouvoir compléter les étapes du processus de concertation et assurer son efficacité.

Nous croyons, par ailleurs, que ce processus pourrait être simplifié sans que cela affecte la décentralisation visée par le projet de loi. En effet, l'étape consistant à établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus pourrait se faire sur une plus longue période, par exemple, sur une période triennale. Habituellement, ces éléments font l'objet d'un consensus et ne nécessitent pas une révision annuelle. Ainsi, le comité pourrait consacrer les efforts pour compléter les autres étapes.

Recommandation 18

Afin d'assurer l'efficacité du processus de concertation, la Fédération recommande que :

- le projet de loi contienne des dispositions obligeant le ministre à fournir aux commissions scolaires les règles budgétaires dans un délai raisonnable leur permettant ainsi de compléter ce processus de concertation;
- les objectifs et les principes de la répartition ne soient pas établis de façon annuelle, mais plutôt sur une période de trois ans.

La répartition des surplus

Le projet de loi prévoit que le comité de répartition des ressources doit faire annuellement une recommandation au conseil scolaire quant à l'affectation des surplus des établissements d'enseignement de la commission scolaire conformément à l'article 96.24.

Nous sommes étonnés de cette disposition pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle laisse croire que les surplus dans les commissions scolaires sont facilement accessibles et que leur affectation d'un établissement à un autre pourrait donner une marge de manœuvre supplémentaire. Or, la réalité est tout autre, car depuis la réforme comptable de 2008, les commissions scolaires ne peuvent plus utiliser librement leurs surplus. L'appropriation des surplus est soumise à un encadrement strict par le ministère des Finances et les modalités sont connues seulement dans les règles budgétaires annuelles. En résumé, cette disposition ne peut être utile que si l'on redonne aux commissions scolaires le pouvoir de décider localement de l'utilisation de leurs surplus.

Nous sommes d'autant plus surpris que le gouvernement confie la tâche d'affecter des surplus entre les établissements au comité de répartition des ressources. En effet, l'enjeu principal ici est une affectation équitable alors que les membres représentant les directions d'établissement défendent normalement les intérêts de leurs pairs, voire l'intérêt de leur établissement. La possibilité de conflits d'intérêts est évidente, car chaque ordre d'enseignement militera pour avoir plus de ressources et donc bénéficier de cette affectation des surplus aux dépens des autres établissements. L'arbitrage devrait relever du conseil scolaire qui a le recul nécessaire pour affecter équitablement les surplus. Cela évitera au conseil scolaire de motiver sa décision de ne pas retenir la recommandation du comité de répartition de ressources.

Recommandation 19

La Fédération recommande que :

- l'affectation des surplus des établissements relève du conseil scolaire afin de respecter le principe d'équité;
- les commissions scolaires puissent avoir librement accès à leurs surplus pour répondre aux besoins de leurs élèves.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENT

Le projet de loi confie plusieurs nouvelles responsabilités aux directeurs d'établissement. Ceux-ci devraient être majoritaires au sein du comité de répartition des ressources, ils devraient assurer la gestion des mesures qui leur seraient transférées directement dans les règles budgétaires. De plus, certains d'entre eux devraient siéger au conseil scolaire pour représenter leurs pairs. À l'instar de certains experts¹⁵, la Fédération s'interroge sur l'impact de l'ajout de ces tâches sur l'exercice du leadership pédagogique des directeurs d'établissement. Ceux-ci réclament depuis des années le renforcement de leur rôle pédagogique lequel est intimement lié à la réussite scolaire. Voilà que le projet renforce plutôt leur rôle administratif!

MISSION DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE (ART. 27 DU PROJET DE LOI)

L'article 27 du projet de loi ajoute de nouvelles dispositions concernant la mission des centres de formation professionnelle en les destinant à « *contribuer au développement économique de leur communauté ou au développement économique national par l'adéquation entre la formation offerte et les besoins régionaux ou nationaux de main-d'œuvre* ».

La Fédération reconnaît l'importance de tenir compte des besoins nationaux de main-d'œuvre. Néanmoins, elle ne voit pas l'utilité d'imposer cette disposition aux centres de formation professionnelle dont la mission première consiste à répondre aux besoins des élèves de leur territoire. Certes, les centres doivent assurer une adéquation entre les besoins des élèves et les besoins du marché de l'emploi, mais cette adéquation devrait plutôt tenir compte des besoins locaux ou régionaux. Ainsi, il serait plus facile pour les centres de concilier avec les besoins des élèves sur leur territoire. De plus, il est connu que lorsque les priorités nationales ne reflètent pas les besoins locaux ni les besoins des élèves eux-mêmes, les jeunes quittent leur région aggravant ainsi le problème de dévitalisation. Enfin, le fait de confier les besoins nationaux aux centres de formation professionnelle d'une même région pourrait engendrer une compétition accrue entre eux.

¹⁵ <http://www.ledevoir.com/societe/education/458111/le-projet-de-loi-86-le-centralisme-ministeriel-perdure-et-se-renforce>

Puisque le plan d'engagement vers la réussite d'une commission scolaire doit tenir compte des besoins de ses centres, particulièrement en matière d'adéquation entre la formation et les besoins de main-d'œuvre, nous croyons que c'est à la commission scolaire et non au centre de tenir compte des besoins nationaux dans le cadre de sa mission. En effet, la commission scolaire a une vision d'ensemble de la situation sur son territoire lui permettant d'intégrer efficacement cette considération dans les décisions concernant la formation professionnelle.

Recommandation 20

La Fédération recommande :

- de retirer les notions de « développement économique national » et « besoins nationaux » de la mission des centres de formation professionnelle;
- d'ajouter, dans la mission de la commission scolaire, un volet d'adéquation formation-emploi qui tient compte de ces notions.

COMITÉS OBLIGATOIRES (ART. 64 DU PROJET DE LOI)

Le projet de loi maintient l'obligation prévue à la Loi sur l'instruction publique d'instituer les trois comités suivants :

- Un comité de gouvernance et d'éthique
- Un comité de vérification
- Un comité des ressources humaines

Cependant, il introduit une nouvelle obligation pour chacun de ces comités soit celle de s'adjoindre au moins une ressource externe ayant une expérience dans le champ de compétence des comités.

La Fédération s'interroge sur la pertinence de la présence permanente d'une ressource externe dans chacun des comités étant donné que les employés de la commission scolaire détiennent les compétences et l'expertise nécessaires pour assister les membres des comités dans leurs travaux. De plus, ces ressources externes doivent être rémunérées selon les conditions du marché, à moins qu'elles ne soient bénévoles (ce qui compliquerait leur recrutement). À cet égard, nous nous demandons s'il est justifié, dans un contexte de rationalisation budgétaire, d'allouer des montants additionnels pour rémunérer des

ressources externes alors que les employés de la commission scolaire peuvent accomplir ces mêmes tâches.

Il faudrait également prendre en considération les difficultés, dans certaines régions, de trouver ce type de personnes spécialisées et les frais additionnels que cela peut occasionner, entre autres, les frais de séjour et de déplacement.

Évidemment, le conseil scolaire pourrait décider de recourir aux services d'une personne de l'extérieur de la commission scolaire de façon occasionnelle et lorsque les besoins le justifient.

Recommandation 21

La Fédération recommande de soustraire le comité de gouvernance et d'éthique, le comité de vérification et le comité des ressources humaines à l'obligation de s'adjoindre une ressource externe et de laisser au conseil scolaire le soin de prendre cette décision lorsqu'il le juge nécessaire.

CONCLUSION

L'éducation est le plus puissant levier pour le développement d'une société. Elle a permis au Québec de se hisser au rang des sociétés modernes et performantes en garantissant l'accès de tous les élèves à des services éducatifs équitables.

Dès les débuts de l'école publique au Québec, ces services éducatifs ont été confiés à un gouvernement local afin de donner à la communauté une voix à ce chapitre. Cette gouvernance locale a connu plusieurs changements. D'abord, les parents ont obtenu le droit de vote en 1960, ensuite ce droit a été élargi à tous les citoyens lors de l'instauration du suffrage universel en 1971. C'est à cette date que les comités d'écoles et les comités de parents ont été créés concrétisant ainsi le volet participatif de cette démocratie.

Actuellement, cette gouvernance locale permet à tous les citoyens d'être représentés et entendus sur les enjeux de l'éducation, qu'ils soient bénéficiaires ou non des services éducatifs.

Le gouvernement propose dans ce projet de loi d'abolir les fondements de ce système démocratique entièrement dédié à l'éducation sans pour autant préciser le problème que ce choix est censé résoudre. Notre analyse du discours politique entourant le projet de loi nous amène à identifier quelques préoccupations du gouvernement, dont une plus grande place aux parents et aux membres de la communauté au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire et le faible taux de participation aux élections scolaires.

Nous proposons de répondre à ces deux préoccupations par un nouveau modèle de gouvernance qui :

- Prévoit des élections simultanées scolaires-municipales, une option qui a fait ses preuves ailleurs au Canada et qui permettrait d'augmenter significativement le taux de participation aux élections scolaires au Québec.
- Accorde aux parents et aux membres de la communauté le droit de vote renforçant ainsi leur rôle au sein de la structure de gouvernance.

Notre réponse s'inscrit dans le même processus de démocratisation de la gouvernance locale qui a permis l'émergence de la démocratie représentative et participative que l'on connaît actuellement. Elle démontre également que cette démocratie continue d'évoluer dans le temps pour tenir compte des changements dans notre société.

Notre modèle permet surtout de conserver un droit de parole pour tous les citoyens sur cet enjeu fondamental qu'est l'éducation publique.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Étant donné que la persévérance et la réussite des élèves constituent une priorité pour les élus scolaires, la Fédération demande au gouvernement d'élaborer, en concertation avec tous les partenaires du milieu de l'éducation, une politique nationale de l'éducation publique qui traite des grands enjeux de l'éducation.

Recommandation 2

La Fédération recommande que ce nouveau modèle soit retenu dans le cadre de la réforme de la gouvernance des commissions scolaires.

Recommandation 3

La Fédération recommande que :

- le nombre de représentants élus au suffrage universel, incluant le président, soit déterminé au prorata de la population en tenant compte de sa densité ainsi que de l'étendue du territoire;
- le nombre de représentants élus par les parents soit déterminé en fonction du nombre d'élèves sur le territoire de la commission scolaire.

Recommandation 4

La Fédération recommande que :

- les conseils scolaires comptent des représentants élus au suffrage universel incluant le président;
- les élus au suffrage universel soient majoritaires au sein du conseil;
- des élections scolaires-municipales soient tenues simultanément au Québec;
- l'utilisation d'outils technologiques soit favorisée dans le cadre de ces élections.

Recommandation 5

La Fédération recommande de renforcer le rôle des parents en leur accordant le droit de vote au sein du conseil scolaire.

Recommandation 6

La Fédération approuve la participation des représentants de la communauté à titre de membres du conseil scolaire. Cette participation doit être guidée par un objectif principal, soit d'assurer, voire améliorer, la réussite de tous les élèves sur le territoire de la commission scolaire.

Recommandation 7

La Fédération recommande de ne pas permettre aux employés de la commission scolaire d'occuper la fonction de membre du conseil scolaire.

Recommandation 8

La Fédération recommande que :

- les représentants de la communauté soient cooptés avec un profil de compétences correspondant aux milieux proposés par le projet de loi;
- ces personnes résident sur le territoire de la commission scolaire.

Recommandation 9

La Fédération recommande que le président du conseil scolaire :

- soit élu au suffrage universel;
- maintienne toutes les fonctions qui lui sont confiées par l'article 155 de la LIP, notamment de veiller au bon fonctionnement de la commission scolaire et d'en être le porte-parole.

Recommandation 10

La Fédération recommande que les commissaires en poste poursuivent leur mandat jusqu'à la première élection scolaire-municipale suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.

Recommandation 11

La Fédération recommande que les nouveaux pouvoirs du ministre s'exercent en respectant le principe de subsidiarité et dans une perspective de soutien aux commissions scolaires et, par le fait même, aux établissements dans l'exercice de leurs responsabilités.

Recommandation 12

La Fédération recommande :

- de remplacer les dispositions du projet de loi concernant les directives sur les règles budgétaires par des dispositions qui répondent aux préoccupations du réseau;
- de maintenir le principe d'équité dans la répartition des ressources entre les commissions scolaires.

Recommandation 13

La Fédération recommande de retirer les dispositions obligeant le directeur général à rendre compte de sa gestion directement au ministre et à l'informer sur la situation financière de la commission scolaire. La reddition de comptes au ministre devra respecter les autres dispositions prévues dans la Loi sur l'instruction publique.

Recommandation 14

La Fédération recommande que le directeur général ne soit pas soumis à l'autorité directe du ministre et que ses conditions de travail continuent d'être encadrées par un Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires, dans le respect des dispositions de la Loi sur l'instruction publique.

Recommandation 15

La Fédération recommande de maintenir l'aspect volontaire qui régit le partage des ressources et des services des commissions scolaires, et ce, afin de respecter les décisions locales qui répondent aux besoins des communautés.

Recommandation 16

La Fédération recommande que le transfert de certaines mesures budgétaires vers les établissements vise en premier lieu l'amélioration de la réussite des élèves, dans le respect du principe d'équité. Il devrait en plus être assorti d'une prise en charge complète par les directions d'établissement de la reddition de comptes qui y est associée en vertu des règles budgétaires.

Recommandation 17

La Fédération recommande que la composition du comité de répartition des ressources assure un équilibre dans la représentation des divers intervenants :

- en prévoyant la participation des experts des services administratifs de la commission scolaire;
- en évitant qu'un ordre d'enseignement soit surreprésenté.

Recommandation 18

Afin d'assurer l'efficacité du processus de concertation, la Fédération recommande que :

- le projet de loi contienne des dispositions obligeant le ministre à fournir aux commissions scolaires les règles budgétaires dans un délai raisonnable leur permettant ainsi de compléter ce processus de concertation;
- les objectifs et les principes de la répartition ne soient pas établis de façon annuelle, mais plutôt sur une période de trois ans.

Recommandation 19

La Fédération recommande que :

- l'affectation des surplus des établissements relève du conseil scolaire afin de respecter le principe d'équité;
- les commissions scolaires puissent avoir librement accès à leurs surplus pour répondre aux besoins de leurs élèves.

Recommandation 20

La Fédération recommande :

- de retirer les notions de « développement économique national » et « besoins nationaux » de la mission des centres de formation professionnelle;
- d'ajouter, dans la mission de la commission scolaire, un volet d'adéquation formation-emploi qui tient compte de ces notions.

Recommandation 21

La Fédération recommande de soustraire le comité de gouvernance et d'éthique, le comité de vérification et le comité des ressources humaines à l'obligation de s'adjoindre une ressource externe et de laisser au conseil scolaire le soin de prendre cette décision lorsqu'il le juge nécessaire.



Extrait du procès-verbal d'une session extraordinaire du conseil général tenue le jeudi 10 décembre 2015, à 20 h, à l'hôtel Le Concorde, à Québec, sous la présidence de M^{me} Josée Bouchard.

(Le modèle présenté dans cette résolution intègre les modifications adoptées lors de la session du conseil général du 19 février 2016)

PRISE DE POSITION SUR LA DÉMOCRATIE SCOLAIRE

CONSIDÉRANT la décision prise par le conseil général de soumettre aux membres de l'Assemblée nationale une nouvelle proposition de gouvernance scolaire;

CONSIDÉRANT que les principales positions exprimées par les présidentes, présidents, directrices générales et directeurs généraux lors de la réunion tenue le 10 décembre 2015 ont permis de dégager certains modèles qui ont été présentés aux membres du conseil général;

CONSIDÉRANT que les échanges entre les membres du conseil général ont permis de définir le modèle suivant :

Que le conseil scolaire soit composé des personnes suivantes :

1. de représentants élus au suffrage universel, incluant le président de la commission scolaire, et dont le nombre serait déterminé au prorata de la population en tenant compte de sa densité ainsi que de l'étendue du territoire;
2. de représentants parents élus par le comité de parents, dont le nombre serait déterminé au prorata du nombre d'élèves;
3. de représentants cooptés résidant sur le territoire de la commission scolaire avec un profil de compétences selon le modèle proposé dans le projet de loi.

Ce modèle respecterait les règles suivantes :

- Les élus au suffrage universel seraient majoritaires au conseil scolaire ;
- Tous les représentants auraient droit de vote;
- Tous les représentants auraient droit à une rémunération;
- Le mode de désignation retenu permettrait l'utilisation du vote électronique ou d'un autre moyen de communication;
- Les représentants élus au suffrage universel seraient désignés dans le cadre d'une élection scolaire-municipale, les commissaires en poste conserveraient leur mandat jusqu'à la première élection scolaire-municipale suivant l'entrée en vigueur du projet de loi n^o 86.

CONSIDÉRANT que ce modèle est celui qui devrait être soumis aux membres de l'Assemblée nationale.

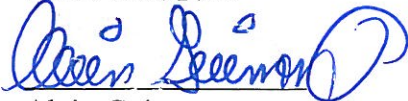
IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU :

DE soumettre le modèle présenté ci-dessus dans le mémoire qui sera soumis aux membres de l'Assemblée nationale dans le cadre des consultations portant sur le projet de loi n° 86.

Adoptée à l'unanimité

Copie conforme

Le 24 mars 2016



Alain Guimont
Secrétaire général

Extrait du document

PROFIL DES ÉLUS
lors des élections scolaires
de novembre 2014

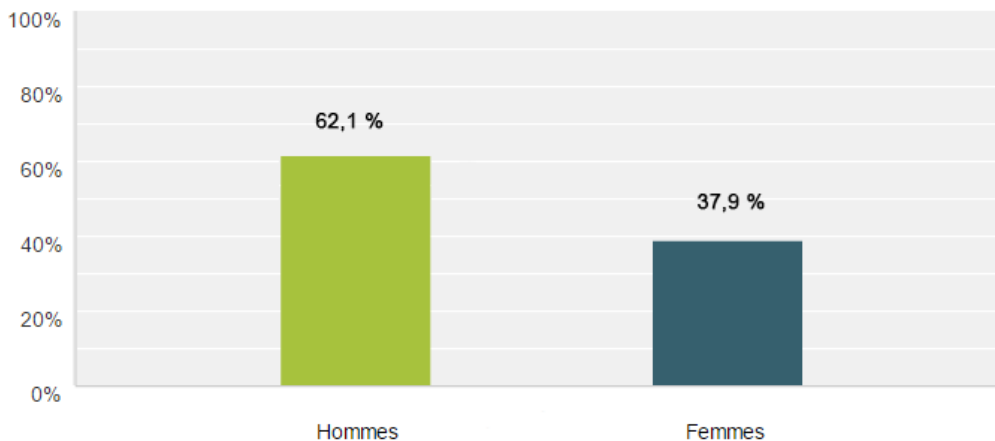
Publié par la Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ), le document *Profil des élus* trace le portrait des commissaires et des présidents élus lors des dernières élections scolaires tenues en novembre 2014. Il a été réalisé à partir des résultats d'un questionnaire adressé par la Fédération à l'ensemble des commissaires et des présidents élus des commissions scolaires membres de la FCSQ.

Le réseau des commissions scolaires francophones comprend 617 commissaires et 60 présidents élus au suffrage universel. De ce nombre, 381 ont répondu au questionnaire.

Une version complète de ce document est disponible sur le site de la FCSQ à l'adresse : www.fcsq.qc.ca.

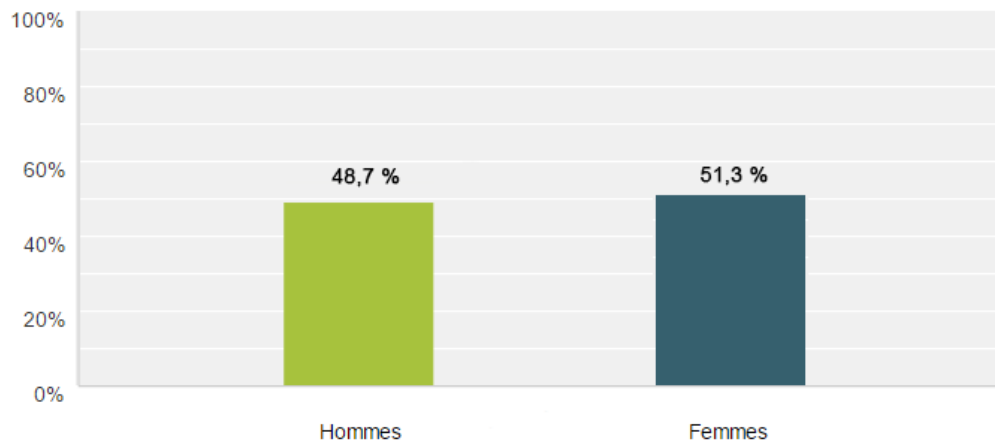
POSTE À LA PRÉSIDENTENCE RÉPARTITION DES HOMMES ET DES FEMMES

Pour les postes à la présidence, la répartition selon le sexe est de : 37,9 % de femmes et 62,1 % d'hommes.



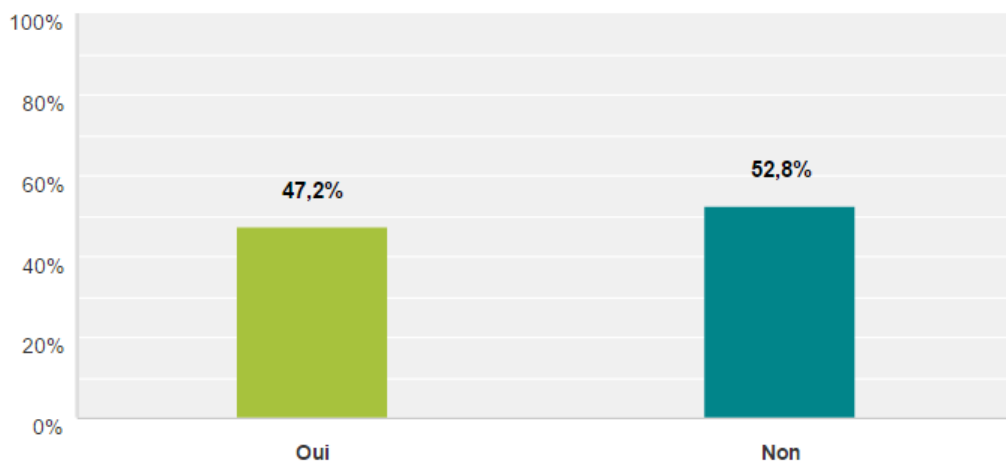
POSTE DE COMMISSAIRE RÉPARTITION DES HOMMES ET DES FEMMES

La répartition selon le sexe des commissaires élus s'établit comme suit : 51,3 % de femmes et 48,7 % d'hommes.



ÉLUS AYANT UN OU DES ENFANTS À L'ÉCOLE

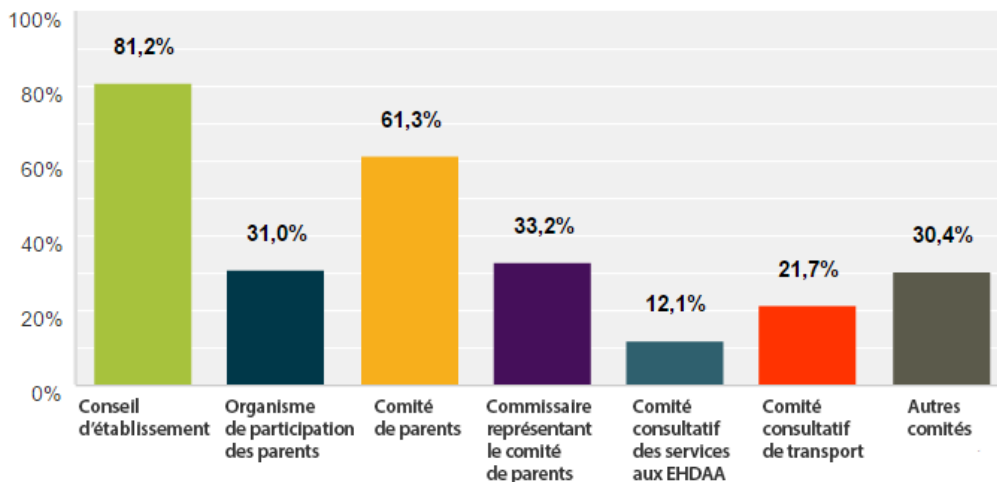
Les élus qui ont un ou des enfants de 18 ans ou moins qui fréquentent un établissement d'ordre préscolaire, primaire, secondaire ou de formation professionnelle représentent 47,2 % de l'ensemble des élus.



EXPÉRIENCE AU SEIN D'ORGANISMES OÙ SIÈGENT DES PARENTS

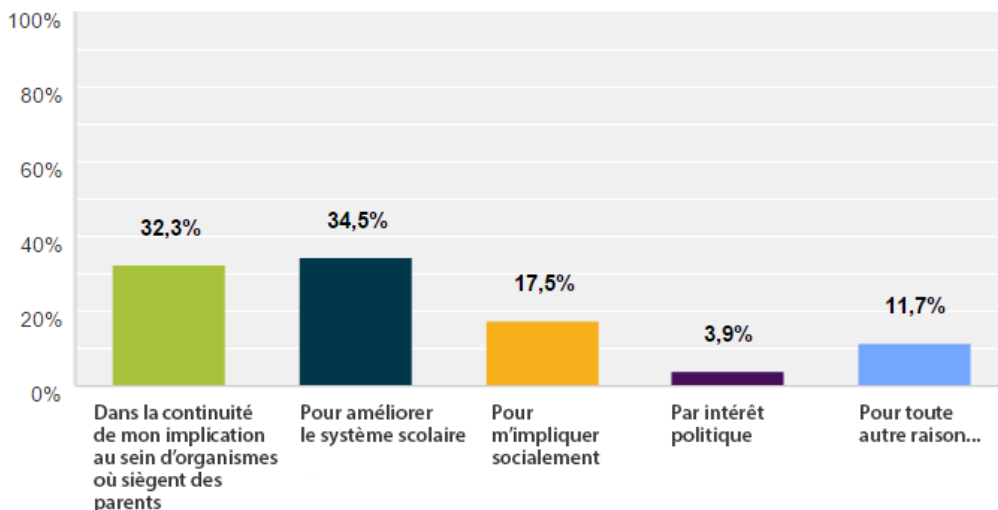
Une forte majorité des élus a indiqué avoir déjà fait partie d'un organisme où siègent des parents. Pour l'ensemble des répondants, 81,2 % ont fait partie d'un conseil d'établissement.

Il est à noter que plusieurs répondants ont indiqué plus d'un choix.



RAISONS POUR SE PRÉSENTER COMME ÉLU

Les deux principales raisons pour lesquelles les répondants se sont présentés comme élu scolaire sont : Pour améliorer le système scolaire (34,5 %) et Dans la continuité de mon implication au sein d'organismes où siègent des parents (32,3 %).



Les répondants ont également mentionné d'autres raisons telles que :

- Pour la réussite des jeunes, la valorisation du système public...
- Par amour pour l'éducation, besoin de m'impliquer, pour la clientèle et particulièrement les élèves HDAA.
- Participer au développement de l'éducation dans ma région.
- Représenter la voix de la population et leurs idées à la commission scolaire.
- Pour améliorer le système public, s'assurer de l'équité pour l'ensemble des élèves et par intérêt politique.
- Pour m'assurer de l'équité dans toutes les écoles de la commission scolaire - service équivalent dans toutes les écoles.
- Je veux travailler à maintenir la gouvernance actuelle et la rendre plus efficace ou du moins plus appréciée de tous.
- Pour participer à la réussite de nos jeunes.

Canadian School Boards Association
 L'Association canadienne des commissions/conseils scolaires
*"The national voice of school boards * Le porte parole national des commissions/conseils"*



Le 22 mai 2015

Monsieur Philippe Couillard
 Premier Ministre du Québec
 Assemblée nationale du Québec
 Hôtel du Parlement
 1045, rue des Parlementaires
 Québec (Québec) G1A 1A3

Monsieur le Premier Ministre,

À notre réunion récente du conseil d'administration, l'Association canadienne des commissions/conseils scolaires (ACCES) a discuté des plans de votre gouvernement d'éliminer les élections scolaires au Québec. Les dirigeants de partout dans le pays croient que cette proposition ne reconnaît pas le rôle important des commissions scolaires en tant que seule instance élue au suffrage universel ayant l'entière responsabilité de l'éducation de nos enfants, rôle que les commissions scolaires jouent avec succès depuis plus de 100 ans. Au nom de notre Association et de tous ses membres, je vous écris pour exprimer notre fort soutien pour le maintien de l'élection des commissaires d'école au Québec.

Monsieur Jeff Johnson, président du Conseil des ministres de l'Éducation, a reconnu lors de la publication des résultats de l'OCDE que nos élèves canadiens ont un taux de réussite exceptionnellement élevé et que le Canada se vante de « l'un des systèmes d'enseignement les plus équitables du monde – où les élèves réussissent indépendamment des antécédents socioéconomiques ». Reflétant manifestement les valeurs canadiennes, et faisant l'envie de nombreux pays, le Canada est considéré comme étant l'un des dix pays les plus performants constituant 80 % de l'économie mondiale et, dans certains cas, ce rendement exemplaire est autant plus évident parmi les élèves du Québec. Les commissaires de votre province gèrent un système scolaire reconnu comme un chef de file mondial de la réussite scolaire et de l'égalité des chances. Malgré les compressions budgétaires et les multiples défis, les commissions scolaires et leurs commissaires ont continué à démontrer leur gestion efficace des ressources en éducation dans les meilleurs intérêts des élèves et de l'ensemble de la population.

Les commissions scolaires ont une relation étroite avec leur population envers qui elles sont redevables. À titre de leaders en éducation à travers le pays, nous sommes très préoccupés par l'élimination continue de l'autorité des commissions scolaires élues localement et l'abolition du droit exclusif de chaque communauté de gérer et de contrôler son système scolaire. Le droit démocratique de choisir les représentants dont les décisions et actions sont en lien direct avec les besoins locaux en matière d'éducation est menacé.

À notre avis, le faible taux de participation aux élections scolaires ne signifie pas nécessairement un manque d'intérêt ou de mécontentement à l'égard du système actuel. Selon nous, le contrôle local établit un juste équilibre dans une bureaucratie centralisée qui souvent ne reflète pas la nature variée et diversifiée de nos communautés. De plus, on pourrait améliorer de façon mesurable les coûts et la participation aux élections scolaires au Québec, si celles-ci avaient lieu en même temps que les élections municipales comme c'est le cas dans tous les autres provinces.

Les commissaires élus consacrent beaucoup d'efforts à se rapprocher des communautés, à tenter d'établir l'équité pour tous ceux travaillant au sein et en dehors de la classe, à s'assurer que le point de vue et les besoins des enfants sont entendus. Leurs objectifs et priorités en matière d'éducation doivent demeurer constants devant les gouvernements, les ministres et les orientations stratégiques provinciales qui sont en perpétuel changement.



Les commissaires sont les interprètes et messagers des initiatives gouvernementales prévoyant et permettant aux citoyens de contribuer à la définition de moyens d'apprentissage au niveau local et à promouvoir et à défendre les intérêts des élèves et des communautés desservies.

Notre succès collectif en matière d'éducation est le fruit du travail acharné des enseignants et des cadres et de l'appui reçu de nos commissaires. Notre Association et ses membres à travers le Canada offrent des activités de perfectionnement et de formation continue afin d'améliorer la capacité des commissions scolaires de mieux gérer et d'avoir un impact positif sur nos élèves. Les commissions scolaires gouvernées par des élus représentent un modèle de gouvernance et de responsabilité locale qui fonctionne très bien.

Nous vous demandons fortement de reconsidérer votre proposition visant à éliminer les élections scolaires et de travailler de concert avec nos partenaires du Québec pour renforcer la voix et la prise de décision locale pour soutenir la réussite des élèves.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

La présidente,

Janet Foord
L'Association canadienne des
commissions/conseils scolaires

c.c.: M. François Blais, Ministre de l'Éducation,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MEESR)
Présidents et directeurs générales des associations des
conseils scolaires provinciales et francophones
CMEC

Ken Cameron
President, Manitoba School
Boards Association

Helen Clease
President, Alberta School Boards
Association

Connie Bailey
President, Saskatchewan School
Boards Association

Goronwy Price
President, Newfoundland Labrador
School Boards Association

Michael Barrett
President, Ontario Public School
Boards Association

Susan Ritchie
President, Nova Scotia School
Boards Association

David D'Aoust
President, Quebec English
School Boards Association

Teresa Rezansoff
President, British Columbia
School Trustees Association

Robert Maddix
Président, Fédération des
commissions scolaires francophones

Josée Bouchard
Présidente, Fédération des
Commissions Scolaires du Québec

Regroupements d'achats et de services

Il existe plus d'une soixantaine de regroupements d'achats et de services dans le réseau, notamment :

- Accompagnement et mentorat
- Assurances (accident, dommage...)
- Caractérisation de l'amiante
- Développement organisationnel (optimisation des processus administratifs)
- Entretien du parc immobilier
 - Analyse d'économie énergétique
 - Dépistage du radon
 - Entretien des ascenseurs
 - Matériel d'entretien ménager
 - Projets de construction
- Formulaire de compte de taxes
- Fournitures de bureau
- Fournitures de laboratoire et médicales
- Gaz naturel et mazout
- Géobase
- Gestion des ressources matérielles (accompagnement)
- Lait-école
- Matériel d'art plastique
- Matériel et équipements sportifs ou récréatifs
- Matériel informatique
 - Équipement audiovisuel
 - Équipement informatique (neuf et usagé)
 - Équipement réseautique
 - Imprimantes
 - Tableaux numériques interactifs
 - Tablettes électroniques
 - Téléphonie (cellulaire et IP)
- Mobilier de bureau
- Mobilier de salle de classe
- Mutuelle de santé et sécurité du travail
- Papier d'impression
- Programme d'aide aux employés
- Récupération et élimination des matières dangereuses
- Relations du travail (interprétation des lois et des conventions collectives)
- Santé et sécurité du travail
- Sécurisation des machines
- Service de gestion des invalidités
- Services juridiques
- Vérification des antécédents judiciaires